

DÉCISION TACITE DE NON-OPPOSITION
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n° 123/26

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

déposée le 30/07/2026
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 30/07/2026
par SNCF Gares et connexions
Représentée par Me MAURIN Annabelle
demeurant à 10 rue Camille Moke 93 210 SAINT-DENIS
pour suppression de l'abri à quai et de la traversée des voies piétonnes (TVP),
prolongement de la clôture, mise à niveau des quais et création d'une passerelle
sur un terrain sis Route de Paris – 95 270 BELLOY EN FRANCE

RÉFÉRENCE DOSSIER

DP 095 056 26 B 0026

Surface du terrain : 29401.00 m²

Destination : Equipement d'intérêt
collectif

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis du Préfet réputé favorable en date du 30/08/2026 au titre de l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant qu'aucune décision expresse d'opposition ni prescription n'a été notifiée au pétitionnaire dans ce délai

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy-en-France, le 01^{er} septembre 2026,

Pour le Maire,



Delphine DRAPEAU

- Affiché le 01/09/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le 01/09/2026
- Transmis Pétitionnaire : SVE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L.600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.